Affichage le 30 novembre 2022

VILLE DE MAISONS-LAFFITTE
78605 Cedex - YVELINES

N°187/2022

DECISION
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DES ABONNEMENTS DES CERTIFICATS ELECTRONIQUES DE DOCAPOST-CERTINOMIS

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2122-1 et R2122-3 point 3 autorisant la passation de marché sans publicité, ni mise en concurrence préalables ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Maisons-Laffitte a acquis, auprès de l'éditeur DOCAPOST-CERTINOMIS, les droits d'utilisation des modules FAST, utilisés par la ville aux fins de procédures de dématérialisation ;

CONSIDÉRANT que cet éditeur est le seul opérateur économique à fournir les services d'abonnement des certificats électroniques associés à ses modules FAST, du fait de l'existence de droits d'exclusivité et notamment de droits de propriété intellectuelle ;

CONSIDÉRANT les abonnements annuels desdits certificats, souscrits auprès de cet éditeur :

- Certificat RGS* : 70€ HT l'unité,
- Certificat RGS** : 92€ HT l'unité,
- Certificat serveur cachet RGS* : 450€ HT l'unité,
- Licences IOS : 50€ HT l'unité,
- Certificat Système national d'Immatriculation des Véhicules (SIV) : 110€ HT l'unité.

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler lesdits abonnements des certificats électroniques, à la date anniversaire de l'activation de chaque certificat souscrit, et selon les conditions générales initiales d'adhésion ;

DECIDE

ARTICLE 1 : DE RENOUVELER les abonnements souscrits auprès de la société DOCAPOST-CERTINOMIS, domicilié à IVRY SUR SEINE CEDEX (94766), 45-47 boulevard Paul Vaillant Couturier – CS 50108 – ACI 1A2-101, ayant pour objet les certificats électroniques nécessaires aux procédures de dématérialisation.

ARTICLE 2 : DE PRÉLEVER le montant des dépenses annuelles afférent à ce service d'abonnement, sur les crédits ouverts au Budget Communal.

Fait à Maisons-Laffitte, le 25 novembre 2022.

Le Maire,

Jacques MYARD

M1